

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 1 - SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS

CADRE DE GESTION POUR L'OUTAOUAIS

ANNÉE 2020-2021

Le nouveau Fonds régions et ruralité, en quelques mots

Le Fonds régions et ruralité (FRR) créé par le gouvernement du Québec dans le cadre du Partenariat 2020-2024, pour des municipalités et des régions encore plus fortes, représente une enveloppe totalisant près de 1,3 G\$ administrée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). En vigueur depuis le 1^{er} avril 2020, ce nouveau fonds, qui comporte 4 volets, vise à renforcer les leviers financiers mis à la disposition des élus régionaux du Québec.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR vise pour sa part à soutenir des projets sélectionnés à l'échelle de toutes les régions administratives du Québec, à l'exception de la Capitale-Nationale et Montréal qui bénéficient de leurs propres programmes. Ce volet remplace l'ancien programme FARR (Fonds d'appui au rayonnement des régions) à hauteur de 50 millions par année pour toute la province, et de 3 091 293 \$ pour l'Outaouais, pour l'année 2020-2021. Ce volet vient appuyer la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, découlant de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3).

À propos du rayonnement régional

Tout projet a un rayonnement régional s'il a des retombées au niveau de plus d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l'atteinte d'une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c'est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

Les priorités régionales et les actions privilégiées

En Outaouais, le comité régional de sélection a effectué la révision des priorités régionales de développement. Chacune des 5 nouvelles priorités est assortie d'actions à privilégier. Les priorités et actions privilégiées de l'Outaouais sont présentées sur le site Web du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l'action à privilégier constitue une cible à plus court terme. Les 5 priorités de l'Outaouais, adoptées en mai 2019 sont :

- 1- Rattraper le retard historique de la région en santé et services sociaux, en éducation et en matière de développement économique.
- 2- Favoriser un développement fort et durable des communautés fondé sur la solidarité et sur un arrimage robuste des milieux ruraux et urbains.
- 3- Construire une identité régionale forte.
- 4- Favoriser la résilience face aux changements climatiques en assurant un développement durable.
- 5- Développer l'économie et améliorer la position concurrentielle par rapport à la situation frontalière par l'innovation et la diversification.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec au moins une des 5 priorités régionales. S'il concorde également avec une action privilégiée, il sera alors plus susceptible d'être retenu par le comité régional de sélection. Le Ministère évaluera l'admissibilité des projets.

Le comité régional de sélection

En plus d'avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection des projets.

Le MAMH s'occupera des aspects administratifs entourant l'octroi des aides : vérification du respect des normes, protocole d'entente, versement des aides octroyées, reddition de comptes, etc.

Le mandat du comité régional de sélection consiste à sélectionner les projets à soutenir dans le cadre du FRR-volet 1. C'est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s'ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d'aide ou des montants maximaux d'aide inférieurs à ceux prévus par le FRR-volet 1.

En Outaouais, le comité régional de sélection est composé des principaux membres suivants :

- Ministre responsable de la région de l'Outaouais (président et sans droit de vote);
- Préfète de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- Préfet de la MRC de Papineau;
- Préfète de la MRC de Pontiac;
- Préfète de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- Maire de la Ville de Gatineau.

À ces principaux membres s'ajoutent des membres observateurs et des représentants de la direction régionale du MAMH.

À noter que les membres du comité sont liés par des règles de conduite en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et d'annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d'aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;
- Organismes à but non lucratif;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Communautés autochtones (conseils de bande);
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

Les organismes doivent démontrer une présence réelle au niveau de tous les territoires concernés par leurs projets, pour s'assurer de la couverture régionale durant tout le projet, conformément aux normes du FRR-volet 1 Soutien au rayonnement des régions.

Projets admissibles

Le FRR-volet 1 participe au financement de projets admissibles choisis par le comité régional de sélection, à l'intérieur de l'enveloppe financière disponible et conformément aux normes du FRR-volet 1. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Ce volet peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou organismes du gouvernement, soumis par des MRC, comprenant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité;
- un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise ou encore la croissance ou la consolidation d'une entreprise existante.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région;
- concorder avec une priorité régionale;
- avoir un rayonnement régional;
- s'inscrire en complémentarité des actions des ministères et organismes du gouvernement pour en maximiser l'effet de levier;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets de 50 000 \$ et plus. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Aux fins du volet 1, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Le FRR-volet 1 ne peut donc servir à financer le fonctionnement ou la mission globale d'un organisme.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

Évaluation des projets

Le comité régional de sélection s'est doté d'une grille d'analyse que le comité technique utilise, dans ses analyses, pour évaluer les projets admissibles et déterminer lesquels sélectionner, selon les critères suivants :

- la concordance avec une action privilégiée;
- l'ampleur du rayonnement régional, selon le nombre de territoires (plus d'une MRC) bénéficiant de l'impact du projet et de l'importance de cet impact sur les usagers, les clientèles ou les employés en retirant des bénéfices;
- l'importance des retombées économiques sur le plan de l'emploi pendant et après la réalisation du projet;
- l'importance de la contribution demandée au volet 1 au regard de l'ampleur du rayonnement régional;
- l'importance de la contribution demandée au volet 1 au regard des contributions d'autres parties, dont le bénéficiaire;
- l'aspect structurant du projet, parce que relevant d'un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable ou qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine ou qu'il contribue à installer une synergie durable entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée;
 - par exemple, un projet peut être qualifié de structurant s'il cause un effet levier dans un domaine ou qu'il engendre des retombées directes pour le milieu.
- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
 - à noter que la contribution financière du demandeur peut aussi être indirecte sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement.
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquente du directeur de projet et de l'équipe de projet;
- en Outaouais, le comité régional de sélection a ajouté, dans la grille d'analyse, l'indice de vitalité économique des MRC ciblées.

Comité technique

Le rôle du comité technique est de produire des analyses portant sur les aspects techniques des projets et transmettre des recommandations. Le comité technique peut aussi demander des informations complémentaires concernant les projets en analyse.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles, réalisées après le dépôt du projet, sont énumérées ci-dessous :

- a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes);

- b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
- la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- c) Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- la portion remboursable des taxes;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

Règles d'adjudication des contrats de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les règles suivantes relativement à l'adjudication des contrats de construction. Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: gré à gré;

- de 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 100 000 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 100 000 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Montants de l'aide et cumul des aides

Montant d'aide maximal

- Tout organisme admissible et ses filiales, le cas échéant, ne peuvent recevoir du volet 1 plus de 1 million de dollars par année, pour un même projet, pour un maximum de 5 ans.

Taux d'aide maximal lorsqu'aucun autre programme que le FARR ne participe au financement

- L'aide financière maximale à l'entreprise privée¹ est de **50 %** des dépenses admissibles au volet 1;
- Pour tout autre projet, l'aide financière maximale est de **80 %** des dépenses admissibles au FARR;
- La contribution du bénéficiaire au projet peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Ententes sectorielles de développement

- L'aide financière maximale à la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement est de **80 %** des dépenses admissibles au volet 1.

Règle de cumul des aides financières

- Si le financement du projet est aussi assuré par d'autres programmes, la contribution du volet 1 est limitée par la règle de cumul la plus restrictive de ces programmes² et la définition de leurs dépenses admissibles. Nonobstant toute règle de cumul de ces programmes, le cumul peut atteindre 100 % pour les projets à caractère social ou communautaire directement réalisés sur le territoire du Québec par une entité municipale ou un organisme communautaire et pour les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec³. Les projets de l'entreprise

¹ Incluant les organismes légalement constitués dont au moins 50 % des membres sont nommés par une entreprise privée ou en relèvent directement ainsi que les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée.

² Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides directes ou indirectes des ministères et organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales (y incluant le Fonds de développement des territoires). Il exclut la contribution du bénéficiaire. Entité municipale : les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres est nommée par l'une de ces organisations ou en relève. Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (y incluant les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

³ Lorsque applicable et dans la mesure où les normes de la Société d'habitation du Québec approuvées par le Conseil des ministres le permettent.

privée ou les ententes sectorielles de développement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Durée de l'aide

Un projet ne pourra être financé sur plus de trois années financières à partir de son année d'acceptation.

Dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide soumises pendant la période prévue entre le lundi 17 août et le vendredi 11 septembre seront reçues et analysées par le comité régional de sélection.

Le calendrier des appels de projets est à date fixe. Pour 2020-2021, la période de dépôt d'un projet est du 17 août au 11 septembre.

À noter que des appels de projets supplémentaires pourraient s'ajouter. Le cas échéant, les dates seront mises à jour sur le site Web du Ministère.

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) Respecter les conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
- b) Produire une demande complète et la soumettre [en ligne sur le site Web du MAMH](#). L'organisme doit faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection;
- c) Soumettre la demande obligatoirement entre le lundi 17 août et le vendredi 11 septembre 2020;
- d) Joindre au formulaire, rempli en ligne, toutes les pièces justificatives requises, dont la résolution du conseil d'administration, si applicable.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

Décision

Les demandeurs d'aide financière dont les projets seront retenus recevront une lettre d'annonce du Ministère confirmant la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

Annonce publique

Les projets retenus doivent obligatoirement faire l'objet d'une annonce publique et une convention d'aide financière doit être signée entre le MAMH et le promoteur ainsi que d'autres partenaires, éventuellement. Dans le cas d'une entente sectorielle, un document d'entente spécifique sera signé par les principaux partenaires.

Information

Pour toute question à propos du FRR-volet 1, il faut s'adresser à la direction régionale du Ministère.

Direction régionale de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 9 300

Gatineau (Québec) J8X 4C2

Téléphone : 819 772-3006 poste 80705

Télécopieur : 819 772-3989

Courriel : Dr.Outaouais@mamh.gouv.qc.ca